



GSM

Italcementi Group

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES

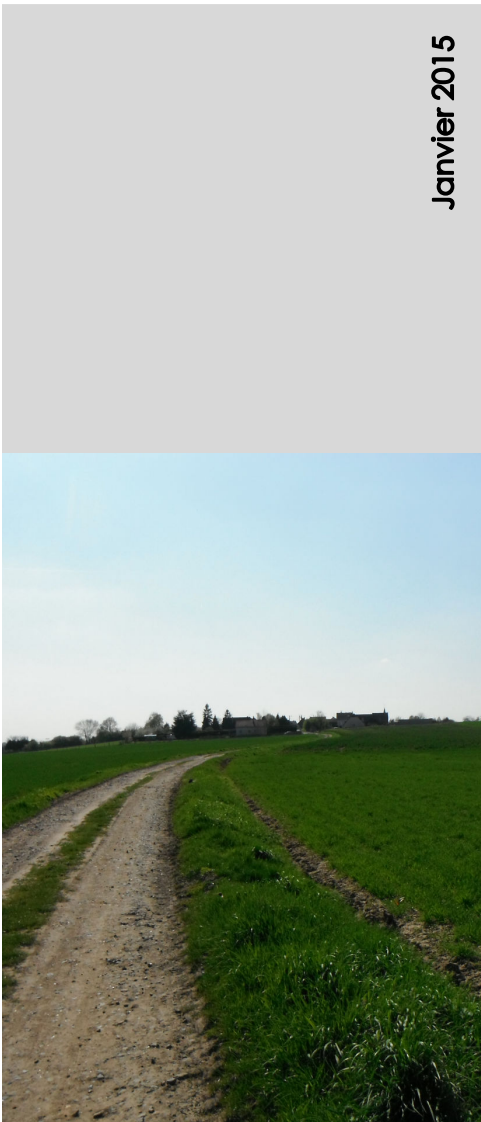
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Janvier 2015

ANNEXE 5

Commune de Viry-Noueuil
DEPARTEMENT DE L' AISNE

NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ



Sommaire de la Notice d'Hygiène et de Sécurité

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	5
1.1. LE DÉCRET N° 80-331 DU 7 MAI 1980 MODIFIÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES (RGIE).....	6
1.2. LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (RGCA).....	6
1.3. CODE DU TRAVAIL	7
1.4. AUTRES TEXTES	7
2. ANALYSE DES RISQUES AUXQUELS LE PERSONNEL EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EXPOSÉ	9
2.1. RECENSEMENT DES RISQUES	9
2.2. ORIGINES DES DIFFÉRENTS RISQUES	10
A/ Risques d'accident corporel	10
B/ Risques d'inhalation de poussières siliceuses	12
C/ Risques d'incendie.....	12
D/ Risques d'électrocution	12
E/ Risques d'explosion et de projections	13
F/ Risques naturels et technologiques	13
G/ Risques d'intoxication	13

3. MESURES DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ _____ 15

3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ	15
A/ Dispositions générales	15
B/ Dossiers de prescriptions et autres documents relatifs à la sécurité et à la santé des salariés	15
3.2. NATURE DES MESURES DE SÉCURITÉ	20
A/ Mise en place et entretien des pistes de roulement des véhicules.....	20
B/ Mise au point d'un phasage d'exploitation.....	20
C/ Limitation des risques d'incendie.....	21
D/ Limitation des risques électriques.....	21
E/ Limitation des risques d'accidents corporels	21
F/ Limitation des causes d'accidents liés directement aux activités ..	22
G/ La limitation des causes d'accidents liées à des phénomènes naturels	23
H/ Limitation des causes d'accidents liés à l'environnement extérieur	23
I/ Obligations des entreprises extérieures	24
3.3. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE SECOURS	24
A/ Formation et sensibilisation du personnel.....	24
B/ Moyens techniques de prévention	24
C/ Moyens techniques de secours.....	25
D/ Moyens spécifiques au travailleur isolé.....	26
E/ Moyens de communication avec les tiers	27
F/ Contrôles préventifs.....	27
G/ Mise en place d'un CHSCT	27
3.4. MESURES D'HYGIÈNE	28
A/ Installations sanitaires	28
B/ Hygiène corporelle, vestimentaire et alimentaire	28
3.5. MESURES POUR LA SANTÉ.....	28
A/ Le bruit	28
B/ Les poussières	29
C/ Les vibrations.....	29
D/ L'aptitude physique du personnel et la surveillance médicale	29
E/ L'évacuation du personnel.....	30

1. Cadre réglementaire de la notice d'hygiène et de sécurité

Cette notice d'hygiène et de sécurité est une des annexes de la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires, selon la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier est déposé par la société GSM SAS sur le territoire communal de Viry-Nouveau, dans le département de l'Aisne (02).

Cette notice établit une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et des mesures prises pour assurer sa sécurité. Elle se conforme strictement aux dispositions édictées par les textes réglementaires ci-après.

Précisons que les risques répertoriés sont, pour partie, similaires à ceux que les activités présentent vis à vis du public à l'intérieur du site. Les paragraphes exposant ces types de dangers sont donc présentés sur la même base que ceux de l'étude de dangers.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et carrières sont établies à partir de deux réglementations basées sur le code du travail : le RGIE et le RGCa.

1.1. LE DÉCRET N° 80-331 DU 7 MAI 1980 MODIFIÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES (RGIE)

Objet	Références des derniers textes
Règles générales (RG-1-R)	Décret N°2003-1264 du 23 décembre 2003
Entreprises extérieures (EE-2-R)	Décret N°98-588 du 9 juillet 1998
Équipements de travail (ET-2-R)	Décret n° 2001-1132 du 30 novembre 2001
Équipement de protection individuelle (EPI-1-R)	Décret N°2001-1132 du 30 novembre 2001
Bruit (BR-1-R)	Abrogé par le décret N°2013-797 du 30 août 2013 et codifié à la quatrième partie du code du travail
Véhicules sur pistes en carrière (VP-1-R)	Décret N°2003-1264 du 23 décembre 2003
Travail et circulation en hauteur (TCHI-1-R)	Décret N°2001-1132 du 30 novembre 2001
Empoussiéragage (EM-1-R)	Abrogé par le décret N°2013-797 du 30 août 2013 et codifié à la quatrième partie du code du travail
Électricité (EL-1-R)	Décret N°2003-1264 du 23 décembre 2003
Vibrations	Abrogé par le décret N°2013-797 du 30 août 2013 et codifié à la quatrième partie du code du travail

1.2. LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (RGCA)

Objet	Référence des derniers textes
Prévention des risques de noyade	Arrêté du 28 septembre 1971 consolidé par l'arrêté du 2 août 2010
Police des carrières	Décret n° 99-116 du 12 février 1999
Recours à un organisme extérieur de prévention (OEP) agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité	Arrêté du 31 décembre 2001

1.3. CODE DU TRAVAIL

- **Troisième partie** et notamment les points suivants :
 - Livre I :
 - Durée du travail : articles L3121-1 à L3121-4 et L3121-10 du Titre II,
 - Heures supplémentaires : articles L3121-11 à L3121-25 du Titre II,
 - Repos et congés : Titres III et IV.
 - **Quatrième partie** : Santé et sécurité au travail
 - Livre I : Dispositions générales :
 - Obligations de l'employeur : Titre II,
 - Hygiène et sécurité - dangers imminents : articles L4132-1 à L4132-5 ; D4132-1 à D4132-2 du Titre III,
 - Information et formation des travailleurs : Titre IV,
 - Livre III : Équipements de travail et moyens de protection :
 - Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection : Titre II,
 - Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition :
 - Mesures de prévention des risques chimiques : Titre I, Chapitre II,
 - Prévention des risques d'exposition au bruit : Titre III,
 - Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques : Titre IV,
 - Livre VI : Institutions et organismes de prévention :
 - Services médicaux : Titre II.
- **Huitième partie** et notamment :
 - Livre I, Section 2 : attribution des inspecteurs du travail (limites de compétences : circulaire D.A.R.P.M.I) : R8111-8 à R8111-9.

1.4. AUTRES TEXTES

- **La circulaire du 25 octobre 1996 n° 96-05 DAGEMO** relative à l'inspection du travail dans les travaux de recherche, de prospection et d'exploitation des carrières, des haldes et terrils de mines [...].

- **Les conventions collectives** propres aux carrières et matériaux (brochure n°3081).
- **Le décret n°97-331 du 10 avril 1997** relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail et **l'arrêté du 10 avril 1997** relatif au contrôle de l'exposition de travailleurs exposés aux poussières de silice cristallin.
- **L'arrêté du 4 novembre 2013** relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières.
- **L'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000** (parue au JO du 21 septembre 2000) relative à la partie législative du code de l'environnement, qui reprend le contexte dans lequel s'inscrit ce dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et plus particulièrement dans son Livre V, Titre Ier, chapitre II (section 1) et chapitre V (section 1).

En plus d'un règlement intérieur largement diffusé auprès de tous ses salariés, la société GSM élabore, pour chacun de ses sites d'exploitation, un **Document de Sécurité et de Santé** (DSS) traitant des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Pour la carrière de Viry-Nouveau, un DSS spécifique sera donc réalisé.

Conformément à la réglementation, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement sera consulté.

L'ensemble de ces textes et des prescriptions appliqués par la société GSM n'est pas reproduit ci-après. Nous avons listé les risques que présente une telle activité pour les employés et les mesures à prendre pour éviter leur occurrence.

2. Analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé

2.1. RECENSEMENT DES RISQUES

Rappelons que les risques abordés dans cette notice d'hygiène et de sécurité concernent le personnel. Ils sont basés sur l'analyse des risques établie dans l'étude de dangers. Les principaux risques liés aux activités projetées sont les suivants :

- **les accidents corporels :**
 - par choc, heurt, écrasement,
 - par chute de hauteur,
 - par brûlure,
 - par noyade,
 - par électrocution
- **l'inhalation de poussières (siliceuses),**
- **l'incendie** d'un réservoir d'un engin ou d'un véhicule,
- **l'électrocution,**
- **l'explosion et les projections,**
- **les accidents liés à des phénomènes naturels** (foudre, inondation, etc.) et à la proximité d'installations et infrastructures,
- **l'intoxication.**

2.2. ORIGINES DES DIFFÉRENTS RISQUES¹

A/ Risques d'accident corporel

Précisons que la probabilité d'accidents corporels (quels qu'ils soient) sera fortement réduite grâce :

- à l'ancienneté et à la compétence du personnel,
- aux actions de sensibilisation menées par la société pétitionnaire,
- à la mise en place de prescriptions conformément au RGIE et au code du travail.

Risques d'accidents liés aux engins en mouvement sur le site d'exploitation

Des engins de type chargeur, pelle, bouteur et tombereau, ainsi que des camions pour l'acheminement des matériaux, pourront être mis en œuvre sur l'ensemble du site.

Un accident de la circulation (lié à une défaillance matérielle ou à une conduite imprudente) est possible avec pour risques :

- une collision ou un accrochage avec d'autres engins ou véhicules circulant sur la piste, entraînant ou non un renversement de ces derniers,
- le renversement d'un engin lors de son déplacement,
- le renversement ou l'écrasement d'un piéton lors du déplacement d'un engin ou de manœuvres de ce dernier,
- la chute d'un chauffeur lors de l'accès ou de la descente du poste de conduite.

Des mesures appropriées seront mises en place pour réduire ce risque, telles que la réalisation de pistes internes bien matérialisées et suffisamment larges et la mise en place de règles de circulation dans l'emprise du site.

Risques d'accidents liés à l'activité d'extraction

L'activité d'extraction de matériaux, avec la formation de talus et berges non stabilisés, ainsi que les opérations de bennage et de chargement des tombereaux et camions, comportent des risques d'affaissement des terrains, de choc ou écrasement par chute ou projection de matériaux.

¹ Ce paragraphe est pour partie similaire à celui exposant les risques vis-à-vis du public présenté dans l'étude de dangers.

NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Ces risques seront réduits principalement par le port obligatoire des EPI et le respect des modalités d'exploitation (bande d'au moins 10 m périphérique, pentes de talus faibles).

Risque liés à la présence de zones en eau

La présence de zones en eau pourrait être à l'origine d'une noyade ou d'un enlèvement. Ces risques sont essentiellement liés à une chute, à un éboulement de la berge ou à la volonté d'un employé de se baigner malgré l'interdiction.

Des mesures appropriées seront mises en place : mesures préventives avec signalisation par panneaux du risque de noyade et de l'interdiction de baignade, et mesures d'intervention avec installation de bouées de sauvetage au bord du plan d'eau.

Risques liés à la présence de stocks et merlons

La présence de stocks et de merlons non stabilisés (terre arable, stériles, remblais extérieurs inertes, gisement en attente de chargement) sur le site pourrait être à l'origine d'une chute ou d'un éboulement ayant pour conséquences des dommages corporels.

Les risques sont les suivants :

- renversement d'un engin,
- chute du personnel en hauteur.

Des mesures appropriées seront mises en place pour limiter ces risques d'accidents, telles que le respect des consignes de sécurité lors du travail et de la circulation en hauteur, le respect des hauteurs et pentes maximales pour édifier les merlons et stocks, et le port obligatoire des EPI.

Risques liés à la circulation de camions en dehors du périmètre sollicité

L'acheminement des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement de Tergnier s'effectuera par camions. Ces camions circuleront sur des chemins, des voies communales et des routes départementales.

Un risque de collision existe entre un camion d'acheminement et un véhicule usager des routes empruntées.

Ce risque est considéré comme faible car les routes empruntées par les camions sont aménagées et adaptées à la circulation des poids lourds. La signalisation et l'aménagement des voiries aux abords du site diminueront ce risque.

B/ Risques d'inhalation de poussières siliceuses

Il existe un risque d'inhalation de poussières siliceuses lors des opérations de décapage et d'extraction à sec (sur le secteur des Campelles), lors de la circulation des engins et camions sur les pistes internes ou encore lors des opérations de chargement / déchargement.

Conformément à la quatrième partie du code du travail et à l'arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières, et comme cela est déjà réalisé sur les sites d'exploitation de la société GSM, un contrôle des poussières et du taux de quartz sera réalisé sur les postes susceptibles de produire de tels envols (conducteur de chargeur, conducteur de pelle, etc.).

C/ Risques d'incendie

Dans ce type d'activité, les risques d'incendies ne sont pas liés aux produits extraits puisque ce sont des matériaux inertes par nature. Ces risques peuvent provenir :

- de l'utilisation de matériaux combustibles tels que les hydrocarbures (réservoirs des véhicules et engins, cuve mobile),
- des engins évoluant sur le site : soit par surchauffe des freins se transmettant aux pneumatiques par conduction, soit par collision entre deux véhicules,
- d'évènements climatiques extrêmes (foudre),
- d'un acte de malveillance.

Dans le cas d'un incendie, les principales conséquences seraient :

- une production de fumée entraînant une gêne pour les véhicules circulant sur le site et les voies de communication voisines,
- une production de fumées toxiques entraînant la gêne voire l'asphyxie des personnes à proximité,
- des lésions et brûlures cutanées (pour les personnes approchant du sinistre).

La mise en place de mesures appropriées permettra de réduire ce risque : la conformité et l'entretien régulier des engins, la présence d'extincteurs, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur site.

D/ Risques d'électrocution

Ces risques seront liés à l'utilisation de l'énergie électrique pour le fonctionnement des engins (circuits électriques), et surtout à la présence de lignes électriques de très haute tension sur le site.

Ils seront réduits par la conformité l'entretien régulier des engins et le respect des préconisations de RTE concernant les lignes électriques.

E/ Risques d'explosion et de projections

En ce qui concerne les matériaux extraits, ceux-ci sont des matières minérales inertes. Il n'existe donc aucun risque d'explosion dû à leur stockage ou à leur manipulation.

Le risque d'explosion accidentelle d'un réservoir d'engin ou de la cuve mobile a été exclu car improbable, compte tenu du point d'éclair élevé du GNR (> 70 °C) et du point d'inflammation de 260°C.

Un risque d'explosion peut en revanche être lié à la découverte d'une ancienne arme de guerre lors des opérations d'affouillement. Une procédure est mise en place et sera respectée en cas d'une telle mise au jour.

Il existe un risque faible de projections lié aux opérations de bennage et de chargement des tombereaux et camions sur site, et à la circulation des engins et camions sur les pistes internes. Ce risque sera réduit par le port obligatoire des EPI, l'entretien et le nettoyage des pistes, et le respect de la procédure lors des opérations de bennage et de chargement.

F/ Risques naturels et technologiques

Le site en projet est soumis au risque inondation.

Il est en revanche localisé en dehors de toute zone de risques technologiques (périmètre de danger d'installations SEVESO, proximité d'axes de transport de matières dangereuses, etc.) ou autres risques naturels (mouvements de terrain, etc.).

G/ Risques d'intoxication

Ce risque est lié à la consommation d'eau non potable, contaminée par des agents biologiques (bactéries, virus, parasites), des éléments toxiques (produits phytosanitaires notamment) et/ou tout autre agent pathogène.

Le site de la carrière ne sera relié à aucun réseau d'alimentation en eau potable, des bouteilles d'eau seront mises à la disposition des employés.

Il n'y aura donc aucun risque d'intoxication sur le site.

3. Mesures de sécurité, d'hygiène et de santé

L'exploitation de la carrière sera conduite dans le scrupuleux respect des prescriptions des textes visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3. En fonction des risques listés ci-avant, la société GSM prendra les mesures suivantes.

3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

A/ Dispositions générales

Conformément à l'article 15 du titre « Règles générales » introduit par le décret du 3 mai 1995, l'exploitant désignera une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel (directeur technique).

L'exploitant mettra en œuvre sur le site une signalisation appropriée des secteurs présentant des risques pour la sécurité du personnel.

L'aménagement du site répondra également aux prescriptions générales en matière de sécurité du RGIE.

B/ Dossiers de prescriptions et autres documents relatifs à la sécurité et à la santé des salariés

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs, comme il le fait déjà sur ses autres sites.

Le pétitionnaire établira un **document de sécurité et de santé** spécifique à la carrière évaluant les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, ainsi que les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation, de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la santé et la sécurité du personnel. L'exploitant le tiendra à jour régulièrement.

Des **dossiers de prescriptions**, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant, et des **consignes de sécurité**, compléteront le document de sécurité et de santé. Ces documents seront destinés à communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le RGIE et le code du travail.

Ces documents seront tenus à disposition et diffusés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation qui devra alors se conformer aux instructions et consignes reçues.

Ces documents, déjà mis en place par la société GSM pour ses autres sites, et applicables à la carrière en projet et aux pistes de circulation, portent sur les points ci-après.

Dossiers de prescriptions mis en œuvre sur le site

- les équipements de travail,
- les véhicules sur pistes,
- électricité,
- l'empoussiérage,
- le bruit,
- le travail et la circulation en hauteur,
- les équipements de protection individuelle,
- les vibrations,
- les entreprises extérieures.

Consignes de sécurité

- consigne relative au plan de sécurité incendie,
- consigne relative à l'intervention en cas d'accident,
- consigne relative aux noyades,
- ...

Autres consignes élaborées dès l'obtention de l'autorisation

- plan de circulation des engins sur les zones d'exploitation.

NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Ces consignes prévoient entre autres la conduite à tenir en cas d'accident, et constituent en cela un point d'intervention. Notons que la qualification et l'expérience du personnel de l'entreprise réduisent les risques d'accident.

Conformément aux arrêtés ministériels du 31 décembre 2002, la société GSM :

- est affiliée à PREVENCEM (organisme de prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail),
- fait intervenir un bureau de contrôle agréé pour les contrôles électriques,
- fait intervenir une société extérieure pour le contrôle d'empoussiérage.

L'ensemble des risques, des lieux ou postes à risques, et des mesures mises en place pour maîtriser ces derniers, sont répertoriés dans le tableau ci-après.

Nature du risque	Lieu, poste de travail ou action	Traitement du risque	Base réglementaire
I - RISQUES DE CHUTES			
Chute de plain-pied lors de la circulation à pied	. Dans le plan d'eau ou dans la fouille . Sur les pistes . Sur le carreau d'exploitation	. Se déplacer normalement, sans courir et sans précipitation . Les lieux de circulation et les accès seront maintenus en bon état, libres de tout obstacle . Contrôle de l'accès au site des fournisseurs et des visiteurs . Port obligatoire des Équipements de Protection Individuelle (EPI)	RG-1-R article 7
Chute avec dénivellation	. Lors des accès et interventions sur les engins . Lors d'interventions sur les stocks et merlons . Dans le plan d'eau ou dans la fouille	. Voir dossier de prescriptions « travail et circulation en hauteur » . Port obligatoire des Équipements de Protection Individuelle (EPI)	RGIE
Chute, renversement ou retournement d'engins ou de véhicules	. Au niveau d'une piste . Au niveau des stocks et merlons . Dans le plan d'eau (depuis les berges) ou dans la fouille	. Voir dossier de prescriptions « véhicules sur pistes » et formation CACES	
II - RISQUES DE COLLISIONS			
Entre un véhicule affecté au site et un piéton	. Lors de déplacement sur les pistes et les zones de manœuvre	. Plan de circulation . Panneaux de signalisation	RGIE
Entre plusieurs véhicules	. Lors de déplacements sur les pistes et les zones de manœuvre	. Voir dossier de prescriptions « véhicules sur pistes » et formation CACES	
III - RISQUES DE PROJECTIONS DANS LES YEUX OU TOUTE AUTRE PARTIE DU CORPS			
Projections de liquides sous pression	. En cas de rupture d'un flexible sous pression	. Voir dossier de prescriptions « équipements de protection individuelle » . Entretien régulier des véhicules	RGIE
Projection de matériaux	. Lors des opérations de bennage et de chargement des camions . Lors de la circulation des camions sur les pistes	. Port obligatoire des Équipements de Protection Individuelle . Consignes de sécurité pour les opérations de bennage et de chargement . Voir dossier de prescriptions « équipements de protection individuelle »	
IV - RISQUES D'INCENDIE			
Combustion d'engins ou de véhicules	. Lors de l'approvisionnement des engins en hydrocarbures . En cas de rupture d'une conduite ou d'un flexible contenant des liquides chauds . En cas de surchauffe des freins	. Respect des consignes de sécurité lors du ravitaillement sur l'aire étanche . Entretien régulier des engins et des véhicules . Présence d'un extincteur à bord de chaque engin et véhicule . Consignes relative à la prévention du risque d'incendie	
Foudre	. Engins et véhicules	. Conformité des engins et des véhicules à la législation en vigueur . Isolation des engins et des véhicules . Présence d'un extincteur à bord de chaque engin et véhicule	
V - RISQUES ÉLECTRIQUES			
Électrocution / Électrisation	. En cas de contact direct ou indirect avec une pièce nue sous tension dans les engins . En cas de contact ou de formation d'arc électrique avec une ligne électrique de très haute tension de RTE . En cas de foudre	. Conformité et entretien régulier des engins et des véhicules . Formation du personnel (habilitation électrique) . Isolation des engins et des véhicules . Voir dossier de prescriptions « Electricité » . respect des consignes de sécurité de RTE	RGIE
Incendie	. En cas de dysfonctionnement des circuits électriques d'un engin ou véhicule	. Conformité et entretien régulier des engins et des véhicules . Présence d'un extincteur à bord de chaque engin et véhicule . Voir dossier de prescriptions « Electricité »	
VI - RISQUES DE BRÛLURES			
Brûlures thermiques	. Inflammation accidentelle de produits inflammables . Contact accidentel avec une canalisation et /ou des liquides chauds (huiles moteur, liquide hydraulique, etc.)	. Port obligatoire des équipements de protection individuelle . Présence d'un extincteur à bord de chaque engin et véhicule . Matériel d'urgence dans chaque engin : trousse pharmaceutique	RGIE
Brûlures chimiques	. Contact accidentel avec un produit chimique (liquide pour batterie, etc.)	. Voir dossier de prescriptions « équipements de protection individuelle »	

Nature du risque	Lieu, poste de travail ou action	Traitement du risque	Base réglementaire
VII - RISQUES DUS AUX MANUTENTIONS			
Manutention manuelle	<ul style="list-style-type: none"> . Douleurs dorsales lors de manutention de charges lourdes . Mauvaise position et/ou mauvais geste . Plaies aux mains, amputation lors de manutention de charges coupantes . Écrasements par manutention de charges lourdes que l'on échappe 	<ul style="list-style-type: none"> . Formation de Gestes et Postures . Port obligatoire des équipements de protection individuelle . Matériel d'urgence dans chaque engin : trousse pharmaceutique . Voir dossiers de prescriptions « équipements de protection individuelle » et « équipement de travail » 	RGIE
Manutention mécanique	<ul style="list-style-type: none"> . Écrasement entre deux charges en déplacement . Plaies et piqûres lors de la manipulation d'élingues métalliques 	<ul style="list-style-type: none"> . Port obligatoire des équipements de protection individuelle . Matériel d'urgence dans chaque engin : trousse pharmaceutique . Voir dossier de prescriptions « équipements de protection individuelle » et « équipement de travail » 	
VIII - RISQUES DUS AUX ÉBOULEMENTS ET GLISSEMENTS DE TERRAIN			
Ensevelissement, écrasement et affaissement	<ul style="list-style-type: none"> . Stocks, merlons . Berges, front de fouille 	<ul style="list-style-type: none"> . Interdiction de passer ou de stationner (à pied ou avec un véhicule) au pied des stocks . Distance limite d'approche de 2 mètres de la berge ou de la paroi . Respect des pentes maximales des talus d'exploitation (45°) . Respect des hauteurs et pentes maximales d'édification des merlons et stocks . Voir dossier de prescriptions « équipements de protection individuelle » 	RGIE
IX - RISQUES DE NOYADE			
Chute d'un individu ou d'un engin	<ul style="list-style-type: none"> . Dans le plan d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> . Distance limite d'approche de 2 mètres de la berge ou de la paroi . Voir dossiers de prescriptions « travail et circulation en hauteur », rubrique « travaux sur eau » . Mise à disposition de gilets de sauvetage . Présence de bouées aux abords du plan d'eau 	RGIE
X - RISQUES DUS À LA PRÉSENCE DE POUSSIÈRES			
Atteinte pneumoconiotique par inhalation de poussières	<ul style="list-style-type: none"> . Sur le site, principalement au niveau des pistes et des travaux de terrassement en période sèche 	<ul style="list-style-type: none"> . Port obligatoire des équipements de protection individuelle . Voir dossiers de prescriptions « empoussiérage » et « équipements de protection individuelle » 	Code du travail
XI - RISQUES DUS AU BRUIT			
Surdité ou baisse de l'acuité auditive	<ul style="list-style-type: none"> . Sur le site, principalement dans ou près des engins 	<ul style="list-style-type: none"> . Port obligatoire des équipements de protection individuelle . Contrôles de bruit réguliers par un expert acousticien . Voir dossiers de prescriptions « bruit » et « équipements de protection individuelle » 	Code du travail
XII- RISQUES DUS AUX VIBRATIONS MÉCANIQUES			
Inconfort	<ul style="list-style-type: none"> . Dans les engins et les véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> . Conformité des engins et des véhicules . Contrôles des vibrations aux postes de travail par un organisme agréé . Voir dossier de prescriptions « vibrations » 	Code du travail
Aggravation de désordres préexistants au niveau du dos			
Douleurs lombaires, pathologies du dos, cou, épaules			

3.2. NATURE DES MESURES DE SÉCURITÉ

En plus du respect des textes réglementaires cités précédemment, les travaux d'extraction de sables et de graviers alluvionnaires requièrent la mise en place de mesures préalables.

A/ Mise en place et entretien des pistes de roulement des véhicules

Des pistes de circulation seront mises en place sur le site d'extraction. Ces pistes seront réalisées en conformité avec le titre « Véhicules sur pistes » du RGIE.

Elles seront suffisamment larges pour permettre la circulation des engins en toute sécurité. Elles seront entretenues pour éviter la formation de trous ou de dépressions pouvant être à l'origine d'un renversement. Elles évolueront en fonction des besoins durant l'exploitation.

Par ailleurs, un plan de circulation adapté à chaque secteur sera élaboré, affiché aux entrées des secteurs, et mis à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation. Une signalisation de type routière complète, adaptée et réglementaire sera mise en place le long des pistes.

Précisons qu'aucune commercialisation de matériaux ne sera réalisée à partir du site d'exploitation : seuls les chauffeurs de la société GSM, des sociétés sous-traitantes et autres visiteurs autorisés y auront accès.

Concernant les pistes de circulation :

- leur pente sera inférieure à 10 %,
- les bords de pistes seront matérialisés si besoin par une levée de terre,
- une signalisation par des panneaux adaptés sera mise en place,
- la vitesse de circulation sera strictement limitée à 20 km /h sur le site.

Ces mesures permettront d'éviter ou de réduire la gravité d'un éventuel accident.

B/ Mise au point d'un phasage d'exploitation

L'obligation de mener l'extraction des terrains de façon rationnelle et coordonnée avec leur remise en état a nécessité l'élaboration d'un plan de phasage d'exploitation. Celui-ci est joint dans l'étude d'impact et la demande du présent dossier.

C/ Limitation des risques d'incendie

Les principales sources d'ignition proviendront des engins et véhicules, notamment des réservoirs d'hydrocarbures, ainsi que de la cuve mobile.

Ce matériel sera en conformité avec les normes en vigueur et sera régulièrement entretenu afin de prévoir toute usure prématurée ou toute anomalie. Les opérations d'entretien des engins se dérouleront dans les ateliers de la société situés à Tergnier. Le personnel affecté à ces postes a reçu une formation adaptée, notamment dans les domaines de la prévention des incidents et de l'intervention en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité telles que l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter les moteurs seront respectées lors de l'approvisionnement sur site des engins. Ce ravitaillement s'effectuera sur une aire étanche, via une cuve mobile d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le site est susceptible d'être touché par la foudre, bien que la commune de Viry-Notreuil soit peu concernée par le risque de foudroiement. Cet événement pourrait entraîner un départ d'incendie si des matières combustibles étaient enflammées suite à l'impact. Les engins et véhicules feront l'objet d'une protection contre le risque foudre, conformément au décret 2001-1132 en date du 30 novembre 2001 relatif aux équipements de travail.

Parmi les mesures mises en place pour intervenir en cas d'incendie, la société GSM veillera à pourvoir chaque engin d'un extincteur appropriés aux risques et révisés régulièrement, et à installer des moyens de communications adaptés (téléphone portable).

D/ Limitation des risques électriques

Les risques d'électrocution seront liés à l'utilisation de l'énergie électrique pour le fonctionnement des engins, et surtout à la présence de lignes électriques très haute tension sur les terrains.

Ces risques seront principalement limités par la conformité des engins avec les normes en vigueur, leur suivi et leur entretien régulier, et par le respect des préconisations de RTE concernant la distance de sécurité de 5 m à respecter sous les câbles.

E/ Limitation des risques d'accidents corporels

Ce type d'accidents sera principalement lié aux engins en mouvement, à la présence de merlons et stocks, de berges et talus non stabilisés pendant l'extraction et de zones en eau.

Des consignes de sécurité seront communiquées et affichées visiblement à l'intérieur du site. Les principales mesures de sécurité seront les suivantes :

- clôture et panneautage des abords du site,
- mise en place d'un plan et de règles de circulation, ainsi que d'une signalisation routière,
- signalisation des zones à risque,
- obligation du port des EPI,
- équipement des engins (avertisseurs sonores de recul, ceintures de sécurité, feux de recul, structures contre le retournement, dispositifs de freinage, etc.),
- conformité et entretien régulier des engins,
- limitation de la vitesse à 20 km/h dans l'enceinte du site,
- respect des pentes maximales des talus d'exploitation (45°),
- respect des hauteurs et pentes maximales d'édification des merlons et stocks (2,5 à 3,5 m / 45°),
- présence de trousse pharmaceutiques dans les engins et de bouées de sauvetage aux abords des zones en eau.

À l'attention du personnel appelé à travailler sur le site de la carrière, des consignes de sécurité seront communiquées, tout particulièrement lorsque le travailleur se retrouvera seul sur le site. Certains travaux lui seront alors interdits.

À l'extérieur du site, les accidents corporels seront liés à la circulation des véhicules sur la voirie publique. Les chauffeurs des camions et des autres véhicules, qu'ils appartiennent ou non à la société, seront tenus de respecter le code de la route.

Les voies d'accès aux secteurs d'exploitation seront aménagées et feront l'objet d'une signalisation particulière et adaptée (panneaux « stop », « sortie de carrière », etc.).

F/ Limitation des causes d'accidents liés directement aux activités

Des mesures simples permettront d'éviter les risques d'accident lors des différentes opérations mises en œuvre pendant l'exploitation sur le site :

- le matériel sera régulièrement entretenu, ce qui permettra de limiter les pannes et de prévoir les usures,
- les risques d'accidents et d'erreurs seront prévenus par une bonne formation et une information systématique du personnel,
- chaque conducteur d'engin possède le CACES,
- le personnel a reçu une formation interne : il a été sensibilisé à la sécurité et aux premiers secours,

- les risques d'incident au chargement et au déchargement des camions seront limités en raison de l'interdiction faite aux chauffeurs de quitter leur véhicule durant ces manœuvres,
- des mesures existeront concernant la mise en place de protections sur tous les appareils afin d'éviter tout risque d'incident,
- durant l'exploitation, aucun piéton ne sera autorisé à fréquenter le site d'extraction, ses abords immédiats et les pistes de roulement des véhicules,
- le respect des consignes de sécurité (règle de circulation interne, respect des vitesses autorisées, etc.) limitera pour les employés tout risque d'incident.

G/ La limitation des causes d'accidents liées à des phénomènes naturels

La société est confrontée régulièrement à certains de ces événements :

- lorsque la température est trop basse et que le gel pourrait endommager le matériel ou être à l'origine d'accident, les activités sont interrompues ;
- les orages dans la région ne sont pas une cause d'arrêt de travail et, l'ensemble des structures et des machines est relié à la terre ;
- en période de crue, les activités seront interrompues et le matériel mobile enlevé du site ;
- le risque d'un séisme de grande amplitude dans cette région est très faible.

H/ Limitation des causes d'accidents liés à l'environnement extérieur

Il n'existe aucune installation classée mettant en œuvre des produits ou des procédés dangereux à proximité. De même, aucune installation de type Seveso ou possédant un périmètre de sécurité ne se situe aux abords du site.

Aucun axe de transport de matières dangereuses n'est recensé à proximité du site.

Le site n'est pas dans un axe d'aéroport : le risque de chute d'aéronefs est donc infime.

L'éloignement de l'exploitation par rapport aux routes, voie ferrée, canal et autres réseaux (électrique, de gaz, de télécommunications, d'eaux pluviales) qui bordent le site seront suffisant pour ne pas porter atteinte à leur intégrité.

I/ Obligations des entreprises extérieures

Les règles de sécurité internes en vigueur s'appliqueront à toute personne étrangère à la société devant travailler sur le site.

Le représentant de chaque société extérieure intervenant sur le site devra préalablement signer un procès-verbal d'intervention. Ce dernier précisera les consignes de sécurité à respecter dans l'enceinte du site, le plan de circulation et la limitation de vitesse.

Le responsable de l'entreprise extérieure a le devoir de transmettre à l'intervenant les textes réglementaires et les consignes relatifs aux travaux et installations qui le concernent, ainsi que les dangers spécifiques auxquels il est exposé. Le contrôle et l'application de ces mesures restent à la charge de l'exploitant.

Une déclaration d'intention sera adressée à la DREAL avant le commencement des travaux. Elle indiquera la nature des travaux envisagés, le lieu de travail et la durée de l'intervention.

3.3. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE SECOURS

A/ Formation et sensibilisation du personnel

Des actions de formation et de sensibilisation du personnel aux risques présents sur le site continueront à être menées régulièrement, afin de maintenir un comportement sécurisé du personnel. Les principales formations portent sur :

- la circulation des véhicules et engins, et les chemins d'accès aux lieux de travail,
- les habilitations et la conduite des engins en toute sécurité,
- l'exécution du travail par l'enseignement des comportements et des gestes les plus sûrs, l'explication des modes opératoires,
- le fonctionnement des dispositifs d'intervention (extincteurs, kits anti-pollution),
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- les premiers secours.

B/ Moyens techniques de prévention

Conformément au titre « Équipements de protection individuelle » du RGIE, le personnel disposera du matériel de protection dans les dépendances légales (à bord des engins affectés à l'exploitation). Ce matériel de protection sera composé de :

- casques de protection,
- protection antibruit (bouchons d'oreille, bouchons moulés, casque),
- lunettes de protection,
- vêtements haute visibilité (gilet, blouson, etc.)
- chaussures de sécurité,
- gants de sécurité,
- gilets de sauvetage.

Ces protections seront entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles seront remplacées régulièrement.

En ce qui concerne les engins de chantier, conformément au titre « Équipements de travail » du RGIE, les cabines seront équipées de dispositifs de protection, afin de supprimer les risques de chutes de blocs.

C/ Moyens techniques de secours

Les dispositifs de secours seront mis en place conformément au chapitre VIII du titre « Règles générales » du RGIE, qui fixe les règles :

- de mise en place des moyens d'alarme et de communication (pour chaque personne),
- d'organisation des secours et du sauvetage,

ainsi que les caractéristiques des équipements et matériels de premier secours.

Des moyens de secours seront mis à la disposition du personnel :

- des trousse pharmaceutiques, et kit membre sectionné,
- des couvertures,
- des extincteurs,
- des bouées de secours.

Le personnel sera informé de la présence et du mode d'utilisation du matériel mis à sa disposition. Il est déjà entraîné à l'application de ces consignes.

Une partie du personnel est formée au sauvetage et au secourisme dans le cadre du travail, et pourra donc assurer les premières interventions.

En cas d'accident, la consigne générale d'incendie et de secours doit s'appliquer. Cette consigne indique :

- les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement,
- la marche à suivre en cas d'accident, et les personnes à prévenir.

Les coordonnées des organismes de sécurité privés ou publics, auxquels il peut être fait appel en cas d'accident, seront affichées en permanence et de façon visible à l'intérieur des engins.

1. SAMU	:	15 (portable : 112)
2. Pompiers	:	18 (portable : 112)
3. Hôpital	:	03 23 38 55 00
4. Centre anti-poison	:	03 20 44 44 44
5. SMSIE Saint-Quentin Docteur Senechal	:	03 23 62 52 48
6. GENDARMERIE	:	17
ou	:	03 23 57 00 26
7. DREAL	:	03 23 06 66 00

D/ Moyens spécifiques au travailleur isolé

Lorsque l'opérateur sera amené à travailler seul sur le site, un équipement sera mis en place par une société spécialisée afin d'assurer sa sécurité.

L'opérateur sera équipé d'un boîtier de surveillance émetteur qui enverra un signal à un boîtier de transmission en cas de problème (immobilité, perte de verticalité, appui manuel sur le bouton d'alarme).

Pour assurer une surveillance en continu, le site sera relié au réseau téléphonique. Cette ligne téléphonique sera associée au boîtier de transmission du dispositif PTI (Protection Travailleur Isolé).

Le dispositif mis en place sera équipé d'un système de sécurité de transmission : l'émetteur envoie à intervalles réguliers une information vers le récepteur. Si ce signal n'arrive pas, le système envoie une alerte indiquant la perte de transmission, même si le boîtier n'a pas envoyé d'alerte.

L'opérateur disposera toujours sur lui d'un téléphone portable afin de vérifier en temps réel si les alertes lancées par le dispositif PTI nécessitent une intervention ou correspondent simplement à de fausses alertes.

E/ Moyens de communication avec les tiers

Les mesures de sécurité vis-à-vis des tiers sont des actions de communication permettant aux personnes extérieures au site d'être prévenues sur les risques et dangers encourus. Ces mesures sont les suivantes :

- mise en place de panneaux de signalisation aux abords du site, qui signaleront les dangers, interdictions et vitesses limites,
- interdiction d'accès au site au public non autorisé,
- interdiction de circuler dans la carrière à toute personne étrangère à son fonctionnement,
- accord préalable du chef d'exploitation pour tout visiteur désirant circuler sur le site,
- affichage des consignes de sécurité à l'intérieur des dépendances légales (ici, les engins).

F/ Contrôles préventifs

Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2001¹, la société GSM est affiliée à PREVENCEM (organisme de prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail).

Elle fait par ailleurs réaliser par des sociétés extérieures des contrôles techniques périodiques sur tous ses autres sites d'exploitation :

- des contrôles de bruit par un bureau d'études expert en acoustique,
- des contrôles d'empoussiérage par un organisme agréé,
- des vérifications générales périodiques des engins par l'APAVE,
- des contrôles annuels des extincteurs par un organisme agréé.

G/ Mise en place d'un CHSCT

La société GSM est dotée d'un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) qui examine périodiquement les améliorations possibles en matière de sécurité et d'hygiène.

La société emploie également un « animateur sécurité » chargé notamment d'évaluer et de contrôler, en interne, les mesures de prévention mise en place.

¹ Relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A, art. 16).

3.4. MESURES D'HYGIÈNE

A/ Installations sanitaires

Il n'y aura aucun local sur le site même. Des locaux (avec vestiaires, douches, sanitaires, etc.) seront à disposition du personnel sur le site de la société, à Tergnier. L'aération, l'éclairage et le chauffage de ces locaux sont conçus conformément à la législation en vigueur. Ils sont régulièrement nettoyés. Les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incident y sont affichées.

Le personnel travaillant sur le site disposera d'eau potable sous forme de bouteilles d'eau individuelles.

Des WC chimiques seront mis à disposition des salariés.

B/ Hygiène corporelle, vestimentaire et alimentaire

La consommation d'alcool sera interdite sur le lieu de travail.

En fonction des tâches qui lui seront confiées, le personnel disposera de tenues de travail et de vêtements de pluie appropriés.

Ces tenues complèteront l'équipement de protection individuelle fourni en fonction des risques et du caractère particulier de chaque tâche (casque, bottes, chaussures de sécurité et casque antibruit).

De plus, la société s'engage à se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel (et notamment celles particulières à l'exploitation des carrières).

3.5. MESURES POUR LA SANTÉ

A/ Le bruit

Selon le décret du 19 juillet 2006, l'exploitant est dans l'obligation de mettre en place des mesures de protection collectives de d'évaluer les risques présents sur sa carrière.

Il lui incombe notamment de :

- mettre les engins utilisés en conformité avec la législation en matière de bruit et les entretenir régulièrement ;

NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

- proposer aux travailleurs une protection personnelle (casque antibruit ou bouchons d'oreilles) ;
- choisir les équipements et procédés de travail de façon à ce qu'ils émettent le moins de bruit possible ;
- mettre en place une signalisation adaptée des lieux bruyants.

Le personnel suivra les visites médicales définies par le code du travail, qui comprennent, entre autres, un contrôle de l'ouïe.

Des mesures de bruit seront régulièrement réalisées sur le site.

B/ Les poussières

Les mesures visant à diminuer les émissions de poussières sont exposées au chapitre IV de l'étude d'impact. Une aspersion des pistes sera réalisée aussi souvent que nécessaire (et notamment par temps sec et/ou venteux).

En ce qui concerne les employés, ils disposeront d'équipements de protection individuelle, type masques anti-poussières, si nécessaire.

Des mesures d'empoussiérage seront régulièrement réalisées sur le site. L'exploitant réagira immédiatement si des améliorations étaient à apporter.

C/ Les vibrations

Conformément à l'article R. 4444-1 du code du travail, l'exploitant doit évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés.

L'exposition des conducteurs d'engins aux vibrations, sera efficacement réduite grâce à :

- la limitation de vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h sur le site,
- la sensibilisation du personnel interne comme externe aux risques sur la santé,
- la formation au bon réglage d'un siège lors du CACES.

D/ L'aptitude physique du personnel et la surveillance médicale

Conformément à la réglementation, la surveillance médicale continuera à être assurée par le médecin du travail.

Les examens médicaux seront systématiquement effectués selon la réglementation et à l'embauche de tout personnel.

Les principaux axes de surveillance seront entre autres :

- des tests psychotechniques,
- des radios pulmonaires et de surveillance vis-à-vis des risques de pneumoconiose,
- des tests auditifs,
- des tests d'aptitude pour les travaux particuliers.

Une visite préliminaire sera réalisée par un organisme habilité « hygiène et sanitaire ».

E/ L'évacuation du personnel

L'activité d'extraction se fera en plein air. L'évacuation du personnel en cas d'incident ne donnera donc pas lieu à de dispositions particulières.

NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Élaborée avec la participation de :



43, boulevard du maréchal Joffre
92340 Bourg-la-Reine

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : philippe.boucher@atedev.fr

Site : www.atedev.fr

Janvier 2015



GSM Italcementi Group

Région Nord-Ouest
Centre Oasis
Allée de la pépinière
CS 10003 – DURY
80044 AMIENS Cedex 1

Téléphone : 03 22 67 19 50
Télécopie : 03 22 67 19 51
Courriel : lperros@gsm-granulats.fr